

**LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ**  
**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL**  
**MUNICIPAL DE BOURGS SUR COLAGNE**

Conseillers Municipaux en exercice : 23  
Présents : 17  
Procurations : 4  
Absents : 2

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 décembre, le Conseil Municipal de la commune de **BOURGS SUR COLAGNE** dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil, sous la présidence de **M. Lionel BOUNIOL**, Maire

**Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2024**

**Présents** : Mme Évelyne ALCHER, M. Lionel BOUNIOL, Mme Michèle CASTAN, Mme Delphine CASTAN LAHONDES, M. Serge CHAZALMARTIN, M. Marc CLAVEL, M. Olivier FOLCHER, M. Franck GERVAIS, M. Martial MALIGES, M. Gérald MENRAS, M. Éric MIEUSSET, Mme Chantal MORERA, Mme Isabelle PÉRIÉ, Mme Valérie PLAGNES, M. Pascal PRADEILLES, Mme Marie ROCHETEAU, Mme Magali ROUSSET,

**Absents excusés** : M. Thomas MEISSONNIER ayant donné procuration à Monsieur Serge CHAZALMARTIN, Mme Corinne MUNIER ayant donné procuration à Monsieur Lionel BOUNIOL, Mme Sylvie PETIT ayant donné procuration à Madame Valérie PLAGNES, Monsieur Nicolas SALLES ayant donné procuration à Madame Delphine CASTAN LAHONDES,

**Absents** : M. Florian DELHAL, Madame Larissa FAGES,

**Secrétaire de séance** : Mme Magali ROUSSET

**94/2024 – Attributions de compensation - révision suite à la perte de bases**

Considérant que l'attribution de compensation est le principal flux financier entre les communes et les EPCI à FPU ; qu'elle assure la neutralité budgétaire des transferts de charges et de compétences entre l'intercommunalité et les communes membres, à l'instant du transfert ; qu'elle correspond, schématiquement, à la différence entre la fiscalité économique et les charges transférées par les communes à l'EPCI à FPU,

Considérant, que, lors d'un transfert de charges, la CLET (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) établit un rapport sur lequel se fonde le Conseil communautaire pour définir le montant des attributions de compensation par commune,

Vu la délibération 027C/2020 du 3 mars 2020 de la Communauté de Communes du Gévaudan qui a fixé le montant des attributions de compensation sur la base des différents rapports successifs de la CLECT, et notamment celui du 25 septembre présenté en Conseil communautaire en sa séance du 6 décembre 2019 et faisant suite aux derniers transferts de compétence :

Commune	Montant AC (inchangé depuis 2020)
Bourgs sur Colagne	116 825 €

Considérant que les montants ont été fixés en fonction des recettes économiques (taxe professionnelle) au moment du passage de la Communauté de Commune du Gévaudan en FPU, en 2006, qui s'élevaient à 1 237 656 €,

Considérant que ces produits économiques ont, depuis, été remplacés par d'autres recettes fiscales ; fraction de TVA, CFE, TASCOM, IFER et TAFNB ; qu'en parallèle, la hausse des bases économiques sur certaines communes n'a pas permis de compenser la perte de bases sur d'autres communes ; qu'à ce jour, l'équivalent des recettes économiques que perçoit la Communauté de Communes du Gévaudan s'élève à 899 442 € ; qu'elle finance donc, sur ses fonds propres, un versement aux communes à hauteur de 338 214 € qu'elle ne perçoit plus, dont - 84 200, 36 € à la

commune de Bourgs sur Colagne.

Considérant que, conformément aux demandes formulées dans le cadre du débat d'orientations budgétaires et aux possibilités offertes par le V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la commission finances de la Communauté de Communes du Gévaudan réunie le 15 mai et le 5 juillet 2024 a travaillé sur un rééquilibrage des attributions de compensation,

Considérant que ce travail a porté sur l'actualisation des recettes économiques perçues par la Communauté de Communes du Gévaudan, en matière d'aménagements de zones d'activités ou d'ateliers-relais, l'idée étant que ces produits soient déduits des attributions de compensation reversées aux communes,

Vu le tableau ci-dessous qui récapitule les données collectées :

Commune	Produits fiscaux de 2006	Produits fiscaux de 2023	Produits issus des Zones CCG	Produits retenus dans les AC au 1 <sup>er</sup> janvier 2025	Évolution
Bourgs sur Colagne	199 543 €	116 134 €	791 €	115 343 €	84 200,36 €

Considérant que, compte-tenu de ces éléments, et afin d'étaler l'impact pour les communes concernées sur 2 exercices budgétaires (2025 et 2026), les attributions de compensation s'élèveraient de la manière suivante :

Commune	Montant AC 2020	Évolution	Montant AC (en 2025)	Montant AC (en 2026)
Bourgs sur Colagne	116 825 €	- 84 200,36 €	74 724,82 €	32 624,64 €

Vu le V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu la délibération 027C/2020 du 3 mars 2020 de la Communauté de Communes du Gévaudan fixant, sur la base des rapports de la CLECT, le montant des attributions de compensations,

Vu la délibération 2024-106 de la Communauté de Communes du Gévaudan révisant le montant des attributions de compensation pour y intégrer la perte des recettes fiscales,

Considérant la disparition de certaines recettes qui ont continué à être reversées par la Communauté de Communes du Gévaudan pendant plusieurs années aux Communes membres,

Considérant la nécessité de régulariser les attributions de compensation au vu de l'évolution des recettes perçues par la Communauté de Communes du Gévaudan sur chaque commune et prise en compte dans le calcul des attributions de compensation,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 16 voix pour, 1 abstention et 4 voix contre :**

- **FIXE** le montant des attributions de compensation de la commune de Bourgs sur Colagne de la manière suivante :

Montant de l'attribution de compensation en 2025 : 74 724,82 €

Montant de l'attribution de compensation à partir de 2026 : 32 624,64 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Bourgs sur Colagne, le 19 décembre 2024

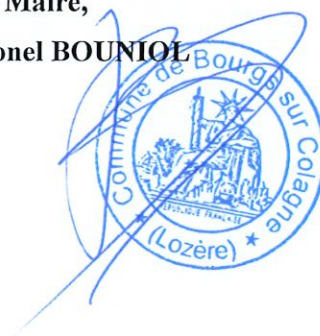
**La secrétaire de séance,**

**Magali ROUSSET**



**Le Maire,**

**Lionel BOUNIOL**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).